

## **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 453 vom 16. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___453)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 453 du 16 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 453 del 16 giugno 2015

### **Regeste**

SÉJOUR ILLÉGAL, ORDONNANCE SUR LES RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS, PEINE COMPLÉMENTAIRE, CONCOURS D'INFRACTIONS, AMENDE | 106 CP, 33 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP, 89 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 90a LCR, 91 al. 1 LCR, 115 al. 1 let. b LEtr, 115 al. 1 let. c LEtr

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP; Code de procédure pénale suisse du

#### **E. 5**

octobre 2007; RS 312.0) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de K.\_\_\_\_\_ est recevable. 2. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). 2.2 La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). 2.3 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes

insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables. Des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective. Une solution n'est pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution eût été possible (CAPE 19 décembre 2013/308 consid. 5b et les références citées). 3. K.\_\_\_\_\_ fait valoir que l'excès de vitesse de plus de 50 km/h retenu à son encontre par le jugement attaqué n'aurait pas été constaté à satisfaction de droit, les mesures n'ayant pas été opérées comme le requiert l'Office fédéral des routes (ci-après : l'OFROU) et les Instructions de l'Office fédéral de métrologie (ci-après : les Instructions). Pour se conformer aux Instructions, les gendarmes auraient dû déterminer l'exactitude du compteur de vitesse affichée, puis soustraire la différence entre la vitesse affichée et celle réelle en plus de la marge de sécurité de 15% prévue par voie d'ordonnance, ce qu'ils n'ont pas fait. En outre, les policiers auraient perdu de vue le véhicule suivi. Pour ces motifs, les premiers juges seraient tombés dans l'arbitraire en reconnaissant l'appelant coupable d'une infraction grave à la Loi sur la circulation routière au lieu de le libérer. 4. 4.1 Conformément à l'art. 106 al. 1 LCR, le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires à l'application de cette loi et désigne les autorités fédérales compétentes pour son exécution. Il peut autoriser l'Office fédéral des routes (OFROU) à régler les modalités. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013). Conformément à l'art. 9 al. 2 OCCR, pour les contrôles effectués à l'aide de moyens techniques, l'OFROU fixe, en accord avec l'Office fédéral de métrologie, les modalités d'exécution et la procédure qui s'y rapporte (let. a) ainsi que les exigences liées aux systèmes et aux genres de mesures et les marges d'erreur inhérentes aux appareils et aux mesures (let. b). L'OFROU fixe les exigences posées au personnel chargé des contrôles et de l'évaluation (al. 3). Cet office a édicté en mai 2008, une ordonnance (Ordonnance de l'OFROU du 22 mai 2008 concernant l'ordonnance sur les contrôles de la sécurité routière; OOCCR-OFROU ; RS 741.013.1). En accord avec l'Office fédéral de métrologie (METAS), elle a encore élaboré des Instructions concernant les contrôles de vitesse par la police et la surveillance de la circulation aux feux rouges (ci-dessus : les Instructions). Les art. 6 à 9 OOCCR-OFROU précisent notamment les types de mesures (art. 6 et 7), les marges de sécurité (art. 8) ainsi que les exigences relatives à la documentation des vitesses mesurées (art. 9). L'art. 8 OOCCR-OFROU a fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'ancien art. 8 al. 1<sup>er</sup> let. g OOCCR-OFROU (en vigueur au moment des faits; RO 2011 5645) réglait deux types de contrôles, soit le contrôle par véhicule-suiveur (muni d'un tachygraphe) et le contrôle par véhicule-suiveur sans système calibré. Il disposait ainsi que devaient être déduites de la vitesse mesurée, en cas de contrôles par véhicule-suiveur, les valeurs indiquées au tableau de l'annexe I et en cas de mesures de vitesse effectuées au moyen d'un véhicule-suiveur sans système calibré 15% pour une valeur mesurée à partir de 101 km/h (ch. 2). Le cas de contrôle par véhicule-suiveur sans système calibré fait désormais l'objet de l'art. 8 al. 1<sup>er</sup> let. i OOCCR-OFROU qui reprend, sans modification, les valeurs figurant à l'ancien art. 8 al. 1<sup>er</sup> let. g ch. 1 à 3 OOCCR-OFROU. Il n'apparaît ainsi pas plus favorable et c'est donc

l'ancien droit qui s'applique (art. 2 al. 2 CP). Le chiffre 20 des Instructions (traitant des mesures au moyen d'un véhicule-suiveur sans système calibré) prévoit, à propos de la détermination exacte du compteur de vitesse du véhicule-suivant, que la différence entre la vitesse effective et la vitesse affichée au compteur, déterminée au moyen d'une mesure radar/laser, d'un récepteur GPS de la police ou sur un banc d'essai à rouleaux du service des automobiles ou d'une personne habilitée par l'autorité d'immatriculation, doit être soustraite du dépassement de vitesse constaté, après quoi il convient de déduire encore la marge de sécurité selon l'art. 8 al. 1 er let. g OOCRR-OFROU (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 ; TF 6B\_1177/2013 du 12 mai 2014, 6B\_1177/2013, consid. 3. 1).

Toutefois, selon la jurisprudence, les Instructions techniques, comme celles concernant les contrôles de vitesse émises le 22 mai 2008 par l'Office fédéral des routes (OOCRR-OFROU), constituent de simples recommandations qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge (ATF 123 II 106 consid. 2e p. 113 ; ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66). Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves et peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces Instructions (arrêts 6B\_863/2010 du 17 janvier 2011 consid. 2.2 in SJ 2011 1265; 1C 345/2007 du 24 janvier 2008 consid. 4. 1, in JdT 2008 I 449). Les Instructions techniques réservent du reste la libre appréciation des preuves par les tribunaux (cf. ch. 21; TF : 6B\_1177/2013 du 12 mai 2014, consid. 3. 2). De ce qui précède, il résulte que le simple fait qu'une mesure n'ait pas respecté les prescriptions de l'OOCRR-OFROU ne suffit pas à empêcher toute condamnation. 4.2 En l'espèce, le Tribunal s'est fondé sur le rapport de police du 24 novembre 2012 (Dossier B, P. 4/1), et les indications fournies aux débats par le [...] (jugement, p. 9). Il a retenu que les gendarmes avaient suivi le véhicule du prévenu sans discontinuer, à l'exception d'un bref instant où le véhicule était hors de leur champ de vision, et qu'ils étaient certains que le véhicule arrêté peu après était bien celui qu'ils avaient suivi à vive allure. Par ailleurs, la vitesse à laquelle circulait le prévenu ne pouvant être établie avec exactitude, le Tribunal s'en est tenu à celle de 180 km/h à laquelle, selon la pièce précitée, les agents roulaient pour tenter de le rattraper; il en a déduit une marge de sécurité de 15% conforme aux prescriptions contenues dans l'ordonnance de l'OFROU relatives au contrôle par un véhicule-suiveur. Sur cette base, il a été considéré que le prévenu avait dépassé la vitesse autorisée de plus de 50 km/h dans une zone limitée à 100 km/h, et s'était ainsi rendu coupable d'infraction grave à la LCR, dans sa teneur en vigueur en 2012, soit au moment des faits (art. 90 ch. 2 aLCR). Le rapport de police du 24 novembre 2012 (Dossier B, P. 4/1) relate très clairement les faits. Arrivés à la hauteur du portique RPLP de Lonay, soit aux alentours du kilomètre 62, sur un tronçon rectiligne, les policiers ont été dépassés par deux voitures roulant à très vive allure, soit une BMW blanche dont l'immatriculation débutait par [...]" et une Mercedes noire à plaques du Moyen-Orient. Dans le but de les rattraper, ils ont utilisé la pleine puissance de leur véhicule de service banalisé Subaru Outback (JT 760). Ils n'y sont parvenus qu'au droit du Garage de l'Autoroute, soit peu avant la sortie de Malley, alors que ces deux véhicules étaient quasiment à l'arrêt, sur les voies de circulation, la BMW sur la voie du milieu et la Mercedes sur la voie de gauche. Les policiers ont alors pu entendre très distinctement le moteur de la BMW dont le conducteur faisait monter exagérément les tours, ce qui produisait des détonations provenant des pots d'échappement. Brusquement, alors que les policiers arrivaient à proximité, ces deux conducteurs ont accéléré vivement et les agents

ont fait de même. Ils se sont fait rapidement distancer, bien qu'ils aient eux-mêmes atteint une vitesse indiquée à 180 km/h au compteur. Les deux conducteurs se sont séparés au giratoire de la Maladière et les policiers ont choisi de suivre la BMW qui se dirigeait vers le centre ville de Lausanne. Ils sont parvenus à l'interpeller sur le chemin du Reposoir, en Ville de Lausanne, après avoir usé des attributs de police. Le conducteur a été identifié comme étant le prévenu. Il était aviné. Le [...] a confirmé la teneur du rapport de police. Il précise encore que c'est avant l'échangeur que les policiers ont perdu de vue un instant les deux véhicules. Les déclarations de la police sont claires, détaillées, et exemptes de contradictions ou d'incohérences, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter, s'agissant en outre de policiers assermentés. Au sujet de la vitesse, on constate que les policiers avaient accéléré jusqu'à une vitesse indiquée à 180 km/h à leur compteur lorsqu'ils se sont fait distancer, ce qui implique que la voiture de l'appelant circulait à une vitesse supérieure à la leur. Ainsi, lorsque le jugement retient une vitesse de 180 km/h à charge de l'appelant, indépendamment d'une marge d'erreur du compteur, c'est déjà une version favorable. Les premiers juges ont encore fait preuve de prudence en déduisant 15% des 180 km/h, pour arriver implicitement à 153 km/h, ou plus de 150 km/h. Cela n'est pas critiquable et doit être confirmé.

### **E. 5.1**

Les principes fixés par la jurisprudence sous l'égide de l'ancien droit, applicable *ratione temporis* (art. 2 CP) étaient les suivants (cf. TF 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 c. 2.1 in CAPE 11 août 2014/186 consid.3) : "L'infraction réprimée par l'art. 90 ch. 2 aLCR (le nouvel art. 90 al. 2 LCR, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, n'est pas plus favorable) est objectivement réalisée lorsque l'auteur viole grossièrement une règle fondamentale de la circulation et met ainsi sérieusement en danger la sécurité d'autrui; une mise en danger abstraite accrue est toutefois suffisante. Subjectivement, l'infraction suppose un comportement sans scrupule ou gravement contraire aux règles de la circulation. Cette condition est toujours réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire. En cas d'acte commis par négligence, l'application de l'art. 90 ch. 2 aLCR implique à tout le moins une négligence grossière (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 p. 237 s.; 124 II 259 consid. 2b p. 261 ss). Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques. Le Tribunal fédéral a régulièrement nié l'existence de telles circonstances à décharge (cf. arrêt 6B\_571/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.4 et les références citées)". A défaut de circonstances particulières, ce seuil doit également être appliqué en l'espèce, même si le tronçon en cause est limité à 100 km/h.

### **E. 5.2**

En dépassant de plus de 50 km/h la vitesse autorisée sur l'autoroute, le prévenu s'est rendu coupable d'infraction grave à loi sur la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 aLCR. Au demeurant, le fait de rouler quasiment à l'arrêt sur l'autoroute, sans nécessité, de nuit,

peut en lui-même également être considéré comme constitutif de violation grave de la LCR, sous la forme de la mise en danger abstrait accru (cf. Jeanneret, Les dispositions pénales de la LCR, notes 27 et 28 ad art. 90 LCR). C'est donc à juste titre que ce chef d'accusation a été retenu.

#### **E. 6**

Enfin, la peine fixée par le Tribunal pour sanctionner la violation grave des règles de la circulation routière ainsi que les autres infractions (non contestées) retenues à l'encontre de K.\_\_\_\_\_, l'a été dans le respect de règles applicables (art. 42 al. 2, 47, 49 al. 1 et 89 CP) et doit être confirmée. L'intéressé ne la remet d'ailleurs en cause qu'en lien avec une modification en sa faveur du verdict de culpabilité, situation non réalisée en l'espèce.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de K.\_\_\_\_\_ apparaît mal fondé et doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al.1 CPP), ce qui entraîne la confirmation du jugement attaqué.

#### **E. 8**

Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

##### **E. 8.1**

Compte tenu de l'ampleur de la procédure, de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, il convient d'accorder à Me Alain Vuithier l'indemnité d'office qu'il réclame et de lui allouer 1'466 fr. 65 à ce titre. Ce montant tient compte de 6 heures 36 de travail à 180 fr. d'une vacation d'avocat breveté à 120 francs, de 50 fr. de débours et de 8 % de TVA.

##### **E. 8.2**

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, par 3'186 fr. 65, y compris l'indemnité d'office ci-dessus, sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). K.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre 8. 1 ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.